

Arrêt

n° 70 347 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry (Bambeto), d'ethnie peuhle et de confession musulmane. Vous vivez depuis 1998 chez votre tante maternelle où vous développez des photos. Vos parents vivent à Pita et votre femme vit avec vos deux enfants à Fouta depuis les élections présidentielles de 2010.

Le 28 septembre 2009, vous participez à la manifestation au stade du 28/9 à Conakry où vous êtes arrêté en tentant de fuir l'attaque des militaires. Vous perdez connaissance après avoir reçu une balle dans le genou et un coup de couteau dans le bras. Vous êtes détenu deux semaines à la prison de

Tombo et parvenez à sortir grâce à l'aide de votre oncle maternel. Un an plus tard, le 15 novembre 2010, vous êtes arrêté lors de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle et détenu durant un mois au commissariat de Petit Simbaya. Vous vous évadez avec l'aide d'un de vos gardiens et de votre oncle. Vous quittez la Guinée pour la Belgique le 15 janvier 2011 par avion, muni de documents d'emprunt et vous demandez l'asile le 17 janvier.

En cas de retour, vous craignez les autorités guinéennes du fait de votre double détention et évasion consécutives à votre participation à la manifestation du 28/09/09 et votre sympathie pour l'UFDG.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, à la question de savoir qui vous craignez en cas de retour en Guinée et pourquoi, vous déclarez avoir peur d'être appréhendé par les militaires car vous dites avoir participé à la manifestation du 28/09/2009 et avoir été détenu à deux reprises (Rapport d'audition du 21/03/2011 – pp. 6 & 14). Or, interrogé sur les recherches dont vous feriez l'objet à l'heure actuelle, vous dites ne pas savoir ce qu'il en est (Rapport d'audition pp.14 & 15) et n'avoir aucune certitude d'être recherché actuellement (Rapport d'audition, pp. 13 & 14). Vous vous contentez de décrire une situation générale en Guinée (« sur le territoire guinéen, il pourrait y avoir des contrôles », « même s'il y a eu le changement, (...) pour moi tout reste le même », Rapport d'audition p.15) mais à aucun moment vous ne donnez suffisamment d'information permettant de croire que vous êtes la cible de vos autorités à cause de votre participation à ces événements. Le fait que vous n'ayez pas été inquiété durant l'intervalle entre vos deux arrestations (Rapport d'audition p.10, « officiellement, je n'ai pas eu de problème ») ne fait que renforcer ce constat.

En outre, interrogé sur la façon dont les militaires pourraient vous avoir reconnu lors de votre seconde arrestation, vos réponses restent fort évasives. Vous commencez par vous contredire sur le nom de la personne qui vous a reconnu au Commissariat de Petit Simbaya (Rapport d'audition, p.11). Aux questions du collaborateur CGRA concernant la manière dont les autorités vous auraient reconnues, vous répondez par deux fois « je ne sais pas » (Rapport d'audition, p.12).

Par ces déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Cette absence de crédibilité quant à la réalité de votre crainte est renforcée par ce qui suit. Tout d'abord, par rapport à la manifestation du 28/09, bien que vous relatez correctement certains détails par rapport à cet événement, nous constatons d'une part que ceux-ci portent sur des faits largement et abondamment relatés par la presse et par les rapports d'ONG des droits de l'homme (présence des opposants au stade, arrivée des bérrets rouges, dispersion de la foule, violations de droits humains), et d'autre part que vos déclarations comportent plusieurs éléments essentiels empêchant de croire à votre présence dans le stade le 28 septembre 2009. En effet, vous relatez des faits vagues et totalement imprécis (« le stade était plein », p.7 ; « il y avait du monde », p.8 ; « des gens criaient, des gens étaient sur la pelouse », p.8) et lorsqu'il vous est demandé, à deux reprises, d'étayer votre récit par des éléments concrets et personnels, vous ne donnez aucune précision autre que « j'étais là, j'écoutais les discours » (Rapport d'audition, p.8). Ces imprécisions ne sont pas conformes au discours que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant participé à cet événement marquant et majeur. De même, vous relatez l'attaque par les forces de l'ordre de manière imprécise (Rapport d'audition, pp.7 & 9).

Lorsqu'il vous est expressément demandé de fournir des détails précis, vous vous contentez de répondre qu' « il y avait des balles réelles, tout le monde fuit, essaye de sauver sa vie. C'est ça quoi ». De plus, relevons que vous avez vécu librement à Conakry, exerçant votre métier (même de manière plus sporadique) durant un an après votre première évasion (p.10). C'est dans cet intervalle que vous

commencez à militer pour l'UFDG (p.10). Ces déclarations, en ce sens qu'elles démontrent que vous n'étiez pas recherché par vos autorités à cette époque, achèvent de ruiner votre prétendue crainte d'être recherché suite à votre participation à la manifestation du 28/09/09 (et la détention qui en aurait découlé).

Concernant votre arrestation au stade et la détention qui s'en est suivi, vous déclarez avoir reçu une balle dans le genou ainsi qu'un coup de couteau dans le bras avant d'être assommé par un coup de crosse. Vous dites vous être réveillé en prison avec des blessures en plus au niveau du ventre et des bras, sans connaître la provenance de ces dernières (pp.9 & 10). En prison, vous dites être resté deux semaines sans le moindre soin (p.9) alors que vous saigniez. Afin d'appuyer vos propos, vous déposez une attestation médicale faisant état de vos cicatrices, une galerie de photos de vos cicatrices ainsi qu'un ordonnance de soins orthopédiques. Si la réalité de ces blessures n'est nullement remise en cause par la présente décision; il n'en reste pas moins que selon les éléments soulevés ci avant; le Commissariat général ne peut tenir pour établi l'existence d'un lien direct et indiscutable de cause à effet entre celles-ci et leur origine telle que vous l'avez expliqué. En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance quant à l'origine réelle de ces blessures. Concernant votre seconde évasion, l'argument selon lequel votre fuite du pays était nécessaire car vous avez été « évadé grâce à un militaire qui était là » (p.13) n'est pas sérieux dans la mesure où votre évasion s'est déroulée devant vos codétenus et devant d'autres gardiens qui se trouvaient dans la pièce principale du Commissariat lorsque vous êtes sortis avec Monsieur (B).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Votre avocat a soulevé les problèmes ethniques dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour en Guinée. Le Commissaire général constate que les craintes exprimées quant à l'aspect ethnique vous concernant ne sont ni assez étayées ni assez individualisées que pour nous permettre de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution. En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie se trouve dans le dossier administratif) si la réalité de cette question ethnique n'est pas contestée, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuhls. En l'occurrence, il ressort de nos informations que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejoignit le critère ethnique » ; mais, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ».

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation».*

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, « à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; le cas échéant, accorder au requérant le statut de protection subsidiaire ; subsidiairement, réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ».

4. Pièces annexées à la requête et à la note d'observation

La partie défenderesse joint à sa note d'observation, un document de réponse concernant la situation des Peuls en Guinée et intitulé « Guinée –Ethnies- situation actuelle », « situation actuelle », daté du 8 novembre 2010, actualisé le 19 mai 2011.

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouveau élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Il convient d'observer que cette pièce actualise les informations présentes au dossier administratif.

La partie requérante reproduit dans sa requête un document intitulé : « Halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et sa volonté de marginalisation des peuls en Guinée ».

Diverses informations, tirées de sites internet, sur le sort réservé aux Peuls par le nouveau régime sont également reproduites dans la requête.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante expose qu' « au vu de la situation actuelle et des documents de son dossier, il doit être considéré comme avéré qu'elle risque des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signés à Rome le 4 novembre 1950 » (requête, p 16). En l'espèce, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le

champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Outre le fait que ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause et s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement »* (livre II, Titre III, chapitre IV), la partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Le moyen pris de la violation des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir une violation de l'article 48/4 de la loi en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève le peu de consistance du récit du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et conteste les conclusions de la partie défenderesse qui mettent en doute le lien entre ses blessures et les faits qu'il a vécus. Elle fait valoir le fait que ses blessures correspondent exactement aux événements qui ont été décrits au stade du 28 septembre. Elle soutient que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, ses craintes sont suffisamment étayées et individualisées d'une part, par son affiliation politique pour l'UFDG et d'autre part, en raison de son origine ethnique peule. Elle estime que la partie défenderesse viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce qu'elle se trouve dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité des informations transmises par la partie défenderesse. Elle considère par ailleurs que le prescrit de l'article 32 de la constitution n'a pas été respecté par la partie défenderesse en ce qu'il ne lui est pas permis « *de consulter chaque document administratif le concernant* ». Sur base de divers articles tirés de sites internet, elle fait valoir le fait que la situation des Peuls en Guinée reste particulièrement difficile malgré le changement de pouvoir.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision.

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de

loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante relatives à sa deuxième arrestation n'emportent nullement la conviction. Ainsi, invité à décrire la manière dont les autorités l'auraient reconnu comme étant une personne détenue suite aux manifestations du 28 septembre 2009 malgré l'absence de papier d'identité, le requérant se contente de déclarer qu'il n'en sait rien (rapport d'audition, p 12). Il observe également que le requérant soutient tantôt d'avoir été reconnu par un certain (D) et plus loin, il évoque une autre personne au nom de (J-T), chef de la prison, qui l'aurait reconnu lors du transfert de ses amis (rapport d'audition, p 11). Le Conseil estime peu vraisemblable les conditions dans lesquelles se serait déroulée son arrestation. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer ce manque de vraisemblance.

Le Conseil estime également que la partie requérante ne donne aucun élément pertinent de nature à expliquer les conditions soudaines de son implication dans l'UFDG en 2010 lors des élections. Ses connaissances à propos de ce parti sont assez lacunaires et imprécises et ne convainquent nullement de l'implication politique du requérant (rapport d'audition, page 10).

Le Conseil observe également que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement sur les raisons l'ayant motivée à rester en Guinée après les événements qu'elle allègue avoir vécus en septembre 2009. Ainsi, le Conseil observe que le requérant, invité par la partie défenderesse à exposer les problèmes qu'il aurait rencontrés entre septembre 2009 et novembre 2010, expose : « *je ne me promenais presque pas, je n'ai pas eu de problème. Je pense que c'est parce que je ne sortais quasi pas (...) officiellement je n'ai pas eu de problème* » (rapport d'audition, p 10). Le comportement du requérant durant cet intervalle renforce le constat selon lequel le requérant ne donne pas d'élément permettant de croire qu'il serait personnellement recherché par ses autorités en raison de sa participation à ces événements.

Par ailleurs, pour étayer sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, le requérant se borne à produire des documents médicaux qui font état de diverses cicatrices sur son corps et d'un projectile reçu dans le genou gauche qui nécessite le suivi d'un orthopédiste (v. dossier administratif, pièce 2/ attestation de cicatrices ; pièce 3/ ordonnance recommandant un orthopédiste). La partie requérante fait valoir, en termes de requête, que ces documents médicaux corroborent les faits invoqués (requête, p 4 & 5). Cependant, le Conseil estime que les constatations médicales ne peuvent établir les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. En outre, le requérant allègue qu'il a reçu un coup de couteau dans le bras, élément qui n'est pas étayé par un certificat médical. Dès lors, à la lecture combinée des dépositions du requérant et des documents produits, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles le requérant a quitté la Guinée en 2010.

Pour le surplus, le Conseil observe le peu de consistance des propos du requérant quant à ce qu'il déclare craindre actuellement en cas de retour dans son pays ainsi que les raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient sur son sort. Ainsi, il constate, avec la partie défenderesse, que le requérant, interrogé sur les recherches dont il ferait l'objet à l'heure actuelle, se contente d'exposer que lors de sa conversation téléphonique avec son oncle ce dernier ne lui a rien dit sur d'éventuelles recherches dont il ferait l'objet (rapport d'audition, p 14). Le Conseil observe en outre que le requérant se contente d'évoquer, en des termes assez généraux, la situation actuelle en Guinée, sans fournir aucune donnée individuelle permettant de penser qu'il serait la cible de ses autorités. En termes de requête, la partie requérante se contente de soutenir que la partie défenderesse ne justifiait pas en quoi sa demande serait « étrangère aux critères de la Convention de Genève ». A ce propos, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée qu'il n'est nullement soutenu que les faits invoqués par le requérant ne relèvent pas de l'un des critères de la Convention de Genève. Au contraire, la partie défenderesse, estime que le requérant n'a pas su convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A, 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne convainquent pas le Conseil de la réalité des faits relatés.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Elle rappelle la situation des Peuls en Guinée.

Les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves?

A cet égard, en ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense et l'article 32 de la Constitution, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du dossier de la partie adverse.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que des droits de la défense dans l'usage des informations contenues dans le document de réponse concernant la situation des Peuls en Guinée, et le document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée sur la situation sécuritaire ». Elle constate que la partie défenderesse a, dans un souci de confidentialité, supprimé les coordonnées ainsi que la signature d'un rapport rédigé par (K.M.), président de l'association « rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme » et n'a pas joint au document le rapport de mission en Guinée. De même, elle expose que la mention de la source de diverses conversations téléphoniques sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse a été supprimée. Elle rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 exige que la partie défenderesse fasse un compte rendu des informations obtenues, indique les raisons pour lesquelles une organisation ou une personne a été contactée, se prononce sur la fiabilité des informations fournies par sa source.

A ce propos, le Conseil estime qu'à supposer même que les informations de la partie défenderesse citées par la partie requérante doivent être écartées pour contrariété à l'article 26 de l'arrêté royal précité, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information qui soit de nature à démontrer que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule suffise à lui seul à fonder dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M. BUISSERET